

Délibération n° 300 du 25 septembre 2013 portant inscriptions et renouvellements d'inscription au sein du groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-5 et L. 232-15,

Vu la délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement,

Sur le rapport du Directeur du Département des contrôles,

Considérant d'une part, qu'il convient d'inclure dans le groupe cible des sportifs pratiquant, à titre professionnel, des sports collectifs tels que le basket-ball, le football et le handball ; que des propositions en ce sens ont été formulées par les Ligues professionnelles dont relèvent les intéressés ;

Considérant d'autre part, que doit être renouvelée l'inscription dans le groupe cible de sportifs pratiquant, à titre professionnel, des sports collectifs tels que le basket-ball et le football ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Sont inscrits dans le groupe cible de l'Agence, les sportifs dont les noms figurent en annexe 1 à la présente délibération.

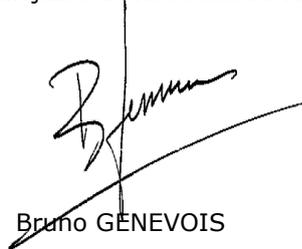
Article 2 : Est renouvelée l'inscription dans le groupe cible de sportifs dont les noms sont mentionnés en annexe 2.

Article 3 : Les sportifs concernés seront informés de leur situation au regard du groupe cible suivant les modalités définies par la délibération n°54 rectifiée, susvisée.

Article 4 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée le 25 septembre 2013 par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS